

Demande déposée le 03/09/2024

N° PC 030 086 24 V0001 T01

Par : **HEVIN Dominique**
Demeurant à : **36 RUE GUYNEMER
27700 LES ANDELYS**

Pour : **Transfert total du permis pour maison individuelle**

Sur un terrain sis à : **22 Route de Baron
30190 COLLOGUES
86 ZD 467, 86 ZD 479, 86 ZD 480, 86 ZD 481**

Surface de Plancher : 96m²

Le Maire de la Commune de COLLOGUES,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de COLLOGUES approuvé le 17/10/2014,

VU le règlement annexé au Plan Local d'Urbanisme, notamment celui de la zone,

VU le permis de construire n° PC 030 086 24 V0001 accordé le 25/03/2024 à Monsieur GLAZIOU Didier pour la réalisation d'une maison individuelle, sur un terrain cadastré 86 ZD 467, 86 ZD 479, 86 ZD 480, 86 ZD 481, sis 22 Route de Baron,

VU la présente demande de transfert dudit Permis de Construire établie par Monsieur Dominique HEVIN,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire n° PC 030 086 24 V0001, accordé à Monsieur GLAZIOU Didier le 25/03/2024, **EST TRANSFERE** à Monsieur Dominique HEVIN, pour le projet décrit dans le cadre de présentation.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises au permis de construire d'origine sont maintenues et devront être respectées.

Fait à COLLOGUES,

Le 12/09/2024

Le Maire, *Michelle REGHENAS*



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat en date du dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est

délivrée au nom de l'Etat, saisi d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.